

Décision du directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2026-03

Portant autorisation permanente d'exécution forcée des titres de recettes par le comptable

VU les articles L324-6, L324-8 et L324-9 du Code de l'urbanisme ;

VU les chapitres 1^{er} et VII du Titre 1^{er} du Livre VI de la 1^{ère} partie et notamment les articles L1617-5 et R1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis du comptable ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser de manière permanente l'exécution forcée de tous les titres de recettes que l'ordonnateur émet ;

LE DIRECTEUR DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE d'autoriser l'exécution forcée, soit toutes poursuites et notamment saisies administratives à tiers détenteurs par le comptable, de tous les titres de recettes que l'ordonnateur a émis jusqu'à cette date ou émettra.

DECIDE que cette autorisation est permanente jusqu'à sa révocation ou décision particulière portant sur un ou plusieurs titres.

DIT que cette décision sera notifiée à la Paierie Centre-Val de Loire et du Loiret :

131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans Cedex 1

Fait à Orléans

Ludovic HERBIN

Directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Affichée le **02/02/2026**